

RAPPORTÉES À LA SÉANCE DU



Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et suivants,

Vu la délibération n° 2020-060 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, décidant de transférer une partie de ses compétences à Monsieur le Maire, notamment en ce qui concerne la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la demande de la Ville de SAINT-HERBLAIN de prendre en location un local situé « ZAC de la Lorie, Lot N°1 » 14 rue Jan Palach, en vue d'y accueillir l'unité moyens et intervention rapides de la Direction de la Nature des Paysage et de l'Espace Public,

SERVICE :
DIRECTION DU
PATRIMOINE

DÉCISION :
2022-030

OBJET :
BAIL ENTRE LA SCI DU
GRAND PERIGNE ET LA
VILLE DE SAINT-
HERBLAIN POUR UN
LOCAL SITUÉ 14 RUE
JAN PALACH

DECIDE

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} décembre 2021, la Ville de SAINT-HERBLAIN prendra en location auprès de la SCI du Grand Périgné un local d'une superficie de 288 m² situé « ZAC de la Lorie, Lot N°1 » 14 rue Jan Palach.

ARTICLE 2 – Le présent bail est consenti pour une durée de trois années entières et consécutives qui ont commencé à courir rétroactivement le 1er décembre 2021 pour se terminer le 30 novembre 2024.

ARTICLE 3 – Un bail règlera les modalités de la location précitée entre la S.C.I. du Grand Périgné et la Commune de SAINT-HERBLAIN.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de SAINT-HERBLAIN et Monsieur le Trésorier Principal de SAINT-HERBLAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision valant délibération.

ARTICLE 5 – Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

FAIT A SAINT-HERBLAIN, le 12 JUL. 2022

Le Maire de Saint-Herblain



Bertrand AFFILÉ